

Gläubigers in offenem Gegensatz zu den Interessen des Schuldners, welche die Gläubigerversammlung wenigstens mittelbar zu wahren hat. Aus dieser absoluten Unvereinbarkeit der Interessen ergibt sich, dass unter solchen Umständen die Prüfung über das einzuschlagende Verwertungsverfahren nicht diesem Gläubiger allein überlassen werden darf, und dies hat für die Praxis zur Folge, dass die Konkursverwaltung, falls nur ein Gläubiger vorhanden ist, mit diesem über Vermögensgegenstände des Gemeinschuldners genehmigungsbedürftige Freihandkäufe nicht kontrahieren kann. Wenn die tatsächlichen Behauptungen des Rekurrenten, dass die am 25. Juli anwesenden Gläubiger nur fiktive Gläubiger waren, zutreffend sind, so muss der Rekurs daher hinsichtlich des Beschlusses über die Genehmigung des Kaufvertrages gutgeheissen werden. Da jedoch die Vorinstanz die vom Rekurrenten bezüglich dieses Beschwerdepunktes angebotenen Beweise nicht abgenommen hat, so ist die Sache an die kantonale Aufsichtsbehörde zur Aktenergänzung und zu neuer Entscheidung im Sinne der Erwägungen zurückzuweisen.

3. — Das Begehren um Aufhebung der Beschlüsse betreffend den freihändigen Verkauf des Schuldbriefes und der Guthaben muss jedoch abgewiesen werden; denn an diesen Beschlüssen war Frau Baumgartner nicht unmittelbar interessiert und die mittelbaren Interessen, welche sie als eventuelle Erwerberin der genannten Gegenstände haben konnte, genügen nicht zur Aufhebung des vorinstanzlichen Entscheides. Die Konkursverwaltung hat ja immerhin die Möglichkeit, die Guthaben und den Schuldbrief an andere Kauflustige, welche günstigere Angebote stellen, zu veräussern. Auch dann, wenn — wie dies der Rekurrent behauptet, — niemand ausser Frau Baumgartner für den Erwerb dieser Aktiven in Frage kommt, so können doch die angefochtenen Beschlüsse keine schutzwürdigen Interessen verletzen, weil in diesem letztern Falle Frau Baumgartner allein den Preis be-

stimmen wird, welches auch die Verwertungsart sein mag.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- u. Konkurskammer  
erkannt:

1. Der Rekurs wird in dem Sinne gutgeheissen, dass die Beschwerde gegen den Beschluss der Gläubigerversammlung vom 25. Juli 1916 über die Genehmigung des mit Witwe Baumgartner am 20. Juni 1916 abgeschlossenen Kaufvertrages an die Vorinstanz zur Aktenergänzung im Sinne der Erwägungen und zu neuer Entscheidung zurückgewiesen wird.

2. Im übrigen wird der Rekurs abgewiesen.

#### 75. Arrêt du 18 novembre 1916 dans la cause **Veuve Martin.**

Lorsqu'un tiers possesseur se dit propriétaire d'un objet sur lequel le bailleur prétend exercer son droit de rétention, l'office n'a pas à fixer un délai au bailleur pour ouvrir action et doit considérer l'objet comme soustrait au droit de rétention aussi longtemps qu'un prononcé judiciaire qu'il appartient au bailleur de solliciter n'a pas décidé autrement.

Dame veuve Martin, créancière des époux Dory, a requis la prise d'inventaire et la réintégration d'un piano que F. Guignard avait fait enlever de chez les débiteurs. L'office a réintégré le piano, malgré l'opposition de Guignard qui s'en dit propriétaire.

Sur plainte portée par Guignard, la Chambre des Poursuites et des Faillites a par arrêt du 23 avril 1915 ordonné à l'office de restituer le piano au plaignant, — ce qui a eu lieu. L'arrêt constate que, Guignard revendiquant un droit de propriété sur le piano qu'il détenait, il n'appartenait pas à l'office de le troubler dans sa possession et que c'est au bailleur qu'il incombe de se porter demandeur s'il entend soutenir que ce droit de propriété n'existe pas

ou qu'il ne met pas obstacle à l'exercice de son droit de rétention ».

Avisée de la revendication de Guignard le 27 mai 1915, dame Martin lui a ouvert action pour faire prononcer qu'il n'est pas propriétaire du piano; en cours d'instance elle a déclaré ne pas discuter pour le moment la question de savoir si elle a ou non un droit de rétention. Par jugement du 16 août 1916 le Tribunal a déclaré la demande irrecevable.

Dame Martin a requis la réalisation du piano puis, sur le refus de l'office, elle l'a invité à lui dire si son droit de rétention est contesté par Guignard et, si oui, à lui fixer un délai pour ouvrir action. L'office ayant répondu qu'il n'avait pas de délai à fixer, dame Martin a porté plainte. Cette plainte a été écartée par l'autorité cantonale de surveillance le 31 octobre 1916. Dame Martin a alors recouru au Tribunal fédéral en soutenant en substance qu'elle n'a jamais été mise en mesure d'introduire une instance en application de l'art. 284 LP, puisqu'elle n'a jamais reçu communication de l'arrêt du Tribunal fédéral et qu'elle n'a jamais été avisée que son droit de rétention était contesté par Guignard.

Statuant sur ces faits et considérant  
en droit :

Dans son recours dame Martin n'a pas repris sa demande tendant à la réalisation du piano; il va sans dire d'ailleurs que cette demande devait être écartée conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral du 23 avril 1915 constatant que la revendication par Guignard d'un droit de propriété sur le piano en sa possession met obstacle à l'exercice du prétendu droit de rétention de la recourante et que seul un prononcé judiciaire pourrait briser cet obstacle; or le seul jugement qui soit jusqu'ici intervenu en la cause a abouti au rejet des conclusions prises par dame Martin qui soutenait que Guignard n'était pas propriétaire du piano.

D'autre part la recourante continue à prétendre que jusqu'ici elle n'a pas été informée que Guignard contestât son droit de rétention et elle demande qu'il lui soit donné avis de cette contestation si elle a eu lieu. Mais ce point de vue est inadmissible, car dame Martin a été avisée que Guignard s'opposait à la réintégration du piano en s'en disant propriétaire, — ce qui impliquait naturellement qu'il contestait le droit de rétention allégué. De même c'est à tort que la recourante demande qu'il lui soit fixé un délai pour ouvrir action. L'art. 284 LP ne prévoit pas de délai semblable et dispose simplement que le procès s'instruit en la forme accélérée: c'est au bailleur à voir si et quand il veut intenter un tel procès; tant qu'il omet de le faire, le tiers est fondé à conserver la chose en sa possession et l'office doit considérer cette chose comme soustraite au droit de rétention du bailleur.

Enfin la recourante se plaint de n'avoir pas eu connaissance de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral. Mais, outre que cette déclaration ne serait guère vraisemblable vu l'action que dame Martin a intenté à la suite de la décision prise par le Tribunal fédéral, il résulte de la correspondance échangée que dame Martin était en possession du texte même de cette décision. Aussi bien il est reconnu par elle que l'office l'a immédiatement informée du refus opposé par Guignard à sa demande de réintégration. L'office n'avait pas d'autre communication à lui faire et c'était à elle seule qu'incombait le soin de prendre devant le juge compétent les conclusions propres à lui permettre d'exercer son droit de rétention qui se trouvait paralysé tant que la chose demeurait en la possession du tiers.

Par ces motifs,

la Chambre des Poursuites et des Faillites  
prononce :

Le recours est écarté.